

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24849 Nom ou dénomination : Cap Immo 76

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 106351

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106351

N° GESTION : 2018B24849

N° SIREN :

DENOMINATION : Cap Immo 76

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 10-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, société anonyme, au capital de EUR.890.263.248.-, dont le Siège Social est à Lille (Nord), 28, place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456 504 851 RCS Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 EUR, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation CAP IMMO 76, société par actions simplifiées à associé unique
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Courbevoie, le 10/10/2018

En quatre originaux

La Responsable de la Gestion de la Clientèle Entreprises



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106351

N° GESTION : 2018B24849

N° SIREN :

DENOMINATION : Cap Immo 76

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 20-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

CAP IMMO 76

Société par actions simplifiée au capital de cent (100) euros
Siège social : 11 rue François Ponsard, 75116 Paris
A Venir Rcs Paris
(la "**Société**")

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président



Le soussigné :

Quentin Romet de nationalité Française, demeurant au 11 rue François Ponsard, 75116 Paris,

A décidé de constituer une société par action simplifiée (ci-après la « Société ») et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE****Article 1 Forme de la Société**

La Société a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention de titres et valeurs mobilières ;
- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou annexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« CAP IMMO 76 »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est situé :

11 rue François Ponsard, 75116 Paris

Le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise conformément à l'Article 17 des présents statuts. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise conformément à l'Article 17 des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – CESSION D'ACTIONS

Article 6 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Quentin Romet, associé unique, a apporté une somme en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à cent (100) euros, divisé en cent (100) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. L'associé unique ou les associés peu(ven)t toutefois renoncer à titre individuel à ce droit et la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions doit être intégralement et immédiatement libérée pour la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, pour la totalité de la prime d'émission.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de la mise en commun de leurs actions.

Article 12 Cession d'actions

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du propriétaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

TITRE III

PRESIDENT – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 Président

13.1 La Société est dirigée et administrée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. En cas de nomination d'une personne morale à la présidence, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant conformément aux modalités prévues à l'Article 17 des présents statuts. La durée du mandat du Président est illimitée.

13.2 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis de ses fonctions par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

13.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Président arrête les comptes annuels et prépare son rapport de gestion qui est soumis avec les comptes annuels à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour approbation.

13.4 Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

13.5 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

13.6 La première Présidence de la Société est assurée par :

La société HOMUNITY, Société par actions simplifiée au capital de 20 542 euros, dont le siège social est situé au 11 rue François Ponsard, 75116 Paris, et dont le numéro d'identification unique au RCS de Paris est 804 388 627.

La société Homunity a fait connaître par avance qu'elle acceptait le mandat qui lui serait confié, et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

Article 14 Directeur Général

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 15 Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) seront nommés et rempliront leur fonction de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 17 Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, et peut prendre ses décisions par acte sous seing privé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions que les associés ont à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis, les lettres ou télécommunications électroniques de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. Tout associé souhaitant user de cette faculté peut demander à la Société de l'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution(s) est accompagnée du texte des projets de résolution(s), qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat à la fonction de président de la Société, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution(s) à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution(s), par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

Les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour. Les projets de résolution(s) sont soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par le Président.

La procuration donnée par un associé pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour l'application du précédent alinéa, lorsque la Société décide de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule habilitée à décider des opérations de souscription et de cession de droits ou valeurs mobilières par la Société conformément à son objet social.

L'assemblée générale ordinaire nomme et révoque le Président et le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes décisions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce qui n'impliquent pas de modification des statuts de la Société.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ne peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Décisions requérant l'unanimité

Les décisions prévues par la loi et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sont prises à l'unanimité.

Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

(i) Toute décision prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(ii) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 18 Droit d'information des associés

Lors de toute convocation des associés en assemblée générale, l'information des associés est assurée par la communication ou la mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'auteur de la convocation détermine les conditions de leur envoi et les délais dans lesquels ils sont mis à la disposition des associés, sous réserve des délais minima imposés le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société.

Lorsque la consultation des associés requiert la présentation d'un rapport des commissaires aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le Président de la Société devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation, les projets de résolutions et le(s) rapport(s) correspondant(s).

En outre, les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société : (i) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices et (ii) des rapports du Président de la Société et du ou des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Enfin, sur demande expresse écrite émanant de tout associé, le Président lui adresse, par voie électronique, tout ou partie des documents reçus par la Société de la part d'une société dont la Société est associée ou actionnaire.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 19 Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice se clôturera le 31 décembre 2019.

Article 20 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. L'associé unique ou la collectivité des associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Article 21 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A défaut pour le Président de provoquer une décision, en l'absence de décision valable des associés ou, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article 24 Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est d'abord employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Article 25 Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Quentin Romet et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en 4 exemplaires
A Paris
Le 20/09/2018

Quentin Romet

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Quentin Romet', with a stylized flourish at the end.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.